



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par :
Françoise BEAUMONT
Frédéric GUENDE
Téléphone : 04 88 17 85 70
Courriel :
francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
frederic.guende@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° du 30 MAI 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement
et le dispositif expérimental de réutilisation des eaux usées traitées
de SAINT-MARTIN DE CASTILLON Village

Commune de SAINT-MARTIN DE CASTILLON

Dossier n° 84-2017-00159

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010, modifié le 25 juin 2014 et le 26 avril 2016, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018, donnant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le porté à connaissance transmis en application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement le 20 juin 2017, relatif à la mise en place d'un dispositif expérimental de réutilisation des eaux usées traitées à proximité immédiate de la station d'épuration de Saint-Martin de Castillon Village ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale de Vaucluse du 5 juillet 2017, relatif à la mise en place d'un dispositif expérimental de réutilisation des eaux usées traitées à proximité immédiate de la station d'épuration de Saint-Martin de Castillon Village ;

VU la demande du président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL), en date du 12 septembre 2017, de régulariser les ouvrages de la station d'épuration de Saint-Martin de Castillon Village ;

VU les compléments apportés par la CCPAL le 5 décembre 2017 au dossier de régularisation des ouvrages de la station d'épuration de Saint-Martin de Castillon Village ;

VU le projet d'arrêté adressé à la CCPAL le 08 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation autorisée ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon – Chemin de la Boucheyronne à 84 400 APT, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement et le dispositif expérimental de réutilisation des eaux usées traitées de SAINT-MARTIN DE CASTILLON Village, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels susvisés et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur les parcelles 18 et 360 de la section AY du cadastre communal de Saint-Martin de Castillon.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- Capacité nominale : **39 kg/j de DBO₅**, soit 650 Équivalents Habitants (EH),
- Débit de référence : 105 m³/j.

La filière de traitement de la station d'épuration de type « lit bactérien forte charge » est composée :

- d'un prétraitement (dégrilleur automatique, dessableur manuel, dégraisseur statique),
- d'un décanteur digesteur,
- d'un lit bactérien forte charge,
- d'un clarificateur statique.

La filière boues est composée de lits de séchage.

ARTICLE 3 : Déversoir d'orage « tête de station »

La station d'épuration ne dispose pas de déversoir d'orage en tête des ouvrages.

ARTICLE 4 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées comporte un poste de relevage sans surverse :

- PR « La Piscine » (X = 902 111, Y = 6 310 378)

ARTICLE 5 : Caractéristiques du dispositif expérimental de réutilisation des eaux usées traitées

Le dispositif expérimental est situé sur la parcelle 92 de la section AY du cadastre communal de Saint-Martin de Castillon.

Le dispositif expérimental est clôturé. Il est constitué par :

- une citerne souple de stockage des eaux usées,
- du matériel d'irrigation,
- 12 parcelles test de 8 × 10 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent acte.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;

- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place afin de recueillir les données relatives aux apports extérieurs sur la file eau, aux déchets évacués, aux boues issues du traitement des eaux et satisfaire aux obligations des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie du système d'assainissement ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement :

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans un vallon affluent du Calavon, et respecte les performances de traitement minimales indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence. Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 8 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Prescriptions applicables au dispositif expérimental de réutilisation des eaux usées traitées

Les prescriptions ci-dessous sont à respecter pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif expérimental de réutilisation des eaux usées traitées :

- un programme d'irrigation, comprenant l'ensemble des éléments visés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2014, modifiant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 02 août 2010, doit être transmis au préfet, au maire concerné au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation par l'exploitant du système d'irrigation ;
- les résultats du programme de surveillance, comprenant l'ensemble des éléments visés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2014, modifiant l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 août 2010, doit être transmis au préfet et au maire concerné une fois par an par l'exploitant du système d'irrigation ;
- un registre, comprenant l'ensemble des éléments visés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2014, modifiant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 août 2010, doit être mis en place par l'exploitant du système d'irrigation et tenu à disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire, du service de police de l'eau et de l'exploitant de la station d'épuration. Ce registre est conservé pendant 10 ans ;
- la parcelle de l'expérimentation devra être clôturée. Le site de l'expérimentation devra être équipé d'un anémomètre et l'aspersion ne devra être réalisée uniquement durant la période où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h ou 20 km/h en cas d'une aspersion basse pression. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation ;
- l'irrigation sera suspendue par l'exploitant du système d'irrigation en cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 25 juin 2014, jusqu'au retour à des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

L'expérimentation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019.

Les équipements du dispositif expérimental seront démantelés. Le site sera nettoyé et remis en état.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 11 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin de Castillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être contesté par le déclarant auprès du préfet de Vaucluse au moyen d'un recours gracieux, dans les deux mois de sa notification. Ce recours gracieux est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

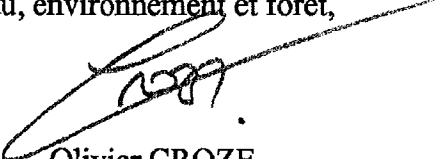
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse implicite ou expresse au recours gracieux mentionné à l'alinéa précédent,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision en mairie de Mornas.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de Saint-Martin de Castillon, la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 30 MAI 2010

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service
eau, environnement et forêt,



Olivier CROZE

